

EXTRAIT

des dispositions applicables aux pêcheurs amateurs dans le lac Léman du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015.

1. Dispositions applicables aux parties suisse et française du lac Léman, extraites du Règlement d'application de l'Accord international concernant la pêche dans le lac Léman du 7 octobre 2010

- Conditions (Art. 2, al.1)** Nul ne peut être titulaire simultanément de plus d'une autorisation de pêche dans le Léman.
- Limites (Art. 5)** La limite entre le lac et ses affluents est le prolongement des rives naturelles du lac. La limite entre le lac et le Rhône émissaire est le côté amont du pont du Mont-Blanc à Genève.
- Engins prohibés (Art. 13)** Il est interdit d'utiliser, pour l'exercice de la pêche:
- des matières destinées à étourdir les poissons, des explosifs, des matières toxiques ou le courant électrique;
 - des armes à feu;
 - des engins servant à harponner les poissons tels que la gaffe;
 - des lacets;
 - des produits chimiques ou des moyens optiques ou acoustiques, destinés à attirer les poissons;
 - des engins de plongée subaquatique.
- La pêche à la main et le chalutage sont interdits.
- Signalisation des engins de pêche professionnelle (Art. 34)** Tout engin de pêche posé ou tendu dans l'eau doit être muni d'un insigne flottant portant le nom et le prénom permettant d'identifier lisiblement le titulaire du permis
- Les marques de signalisation doivent être liées à un engin de pêche, à l'exception de celles qui concernent le grand pic flottant ancré et le filet à truites, jusqu'au 31 mars.
- Les grands pics doivent être signalés à une extrémité de la couble par un fanion noir d'au moins 0,40 m de largeur sur 0,70 m de hauteur qui émerge d'au moins 1,40 m et, à l'autre extrémité, par un feu ordinaire fixe blanc.
- Les filets à truites doivent être signalés à chaque extrémité de la couble :
- par un feu ordinaire fixe blanc ;
 - par un flotteur surmonté d'un fanion jaune. Le fanion doit être placé sur l'axe du filet, à une distance comprise entre 5 et 10 m du feu. Il doit avoir au minimum 0,40 m de largeur sur 0,70 m de hauteur ; sa bordure supérieure doit être à au moins 1,40 m au-dessus du niveau de l'eau et être tendue perpendiculairement à la hampe. Les flotteurs peuvent être laissés en place pendant la journée mais le fanion jaune doit être maintenu comme signalisation.
- Les filets dormants doivent être signalés au moyen des dispositifs suivants :
- les petits filets doivent être signalés à chacune de leur extrémité par un flotteur rouge côté terre et un flotteur noir côté large, émergeant d'au moins 0,30 m et d'un volume de 4 litres au minimum. Dans les eaux genevoises, autres que celles de Céligny, le flotteur rouge doit être placé vers la rive droite et le flotteur noir vers la rive gauche ;
 - les filets de plus de 2 m de hauteur doivent être signalés à chacune de leur extrémité par un flotteur surmonté d'un fanion de 0,30 m de côté, rouge côté terre et noir côté large, fixé à 0,30 m au-dessus du niveau de l'eau. Dans les eaux genevoises, autres que celles de Céligny, le fanion rouge doit être placé vers la rive droite et le fanion noir vers la rive gauche. A l'ouest de la ligne reliant le clocher de l'église d'Yvoire à la pointe de Promenthoux, les flotteurs ci-dessus pourront être remplacés par un seul drapeau rouge de 1 m de côté, fixé à 1,40 m au-dessus du niveau d'eau ;
 - les dispositifs prévus aux lettres a et b peuvent être remplacés par un fanion hampé de couleur rouge et noir, émergeant d'au moins 0,30 m, placé côté terre pour la signalisation d'un seul filet tendu perpendiculairement à la rive.

La nasse à poissons doit être signalée par un flotteur blanc surmonté d'un fanion blanc d'une dimension minimale de 0,15 m de hauteur par 0,20 m de largeur émergeant de 0,30 m au minimum. Toutefois, dans les ports, les autorités compétentes de chaque Etat pourront mettre en place des dispositifs particuliers pour faciliter la navigation.

La nasse pour la capture des tanches et des brèmes doit être signalée par un flotteur blanc surmonté d'un fanion vert de 0,15 m de hauteur par 0,20 m de largeur émergeant de 0,30 m au minimum.

La nasse à écrevisses doit être signalée par un flotteur blanc surmonté d'un fanion jaune de 0,15 m de hauteur par 0,20 m de largeur émergeant de 0,30 m au minimum. Toutefois, les couples de 6 nasses peuvent être signalées par une seule marque.

Les fils flottants et dormants doivent être signalés à chaque extrémité par un drapeau noir et blanc de 0,15 m de hauteur par 0,20 m de largeur émergeant de 0,30 m au minimum.

Autres lignes (Art. 36)

Il est permis d'utiliser 3 lignes au maximum au choix parmi les suivantes: ligne flottante, ligne au lancer, ligne dormante, ligne plongeante ou gambe.

Ces lignes ne peuvent pas être pourvues de plus de 6 hameçons articulés chacune. Toutefois, elles peuvent être remplacées par une seule ligne pourvue au maximum de 18 hameçons articulés.

L'hameçon peut mesurer au maximum 20 mm entre la pointe et la hampe pour les hameçons simples et 15 mm pour les autres types d'hameçons, avec ou sans ardillon.

L'usage des lignes mentionnées à l'al. 1 n'est autorisé que du bord du lac ou d'une embarcation à l'arrêt. Cette dernière ne doit pas être amarrée à une marque signalant un engin de pêche professionnelle.

L'usage de la gambe est interdit du 1^{er} mai au 25 mai.

Bouteille à vairons (Art. 37)

Il est permis d'utiliser au maximum 2 bouteilles à vairons ou gobe-mouches; leur capacité unitaire ne doit pas dépasser 3 litres.

La bouteille à vairons ne peut être utilisée que pour la capture d'amorces à usage personnel.

Filoche (Art. 38)

Il est permis d'utiliser une seule filoche, d'un diamètre maximum de 1 m.

La filoche ne peut être utilisée que pour retirer de l'eau le poisson pêché au moyen d'un autre engin ou pour capturer des amorces à usage personnel.

Carrelet (Art. 39)

Il est permis d'utiliser un seul carrelet de 1 m de côté au maximum.

Le carrelet ne peut être utilisé que pour la capture d'amorces destinées à un usage personnel.

Balance à écrevisses (Art. 40)

Il est permis d'utiliser au maximum 6 balances à écrevisses.

Chaque balance ne doit pas avoir un diamètre supérieur à 50 cm.

La balance à écrevisses doit être utilisée sous le contrôle permanent du pêcheur et uniquement pour la capture des écrevisses.

Taille minimale de capture (Art. 41)

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée.

Les poissons désignés ci-après ne peuvent être capturés que s'ils ont atteint la taille minimale suivante:

- | | |
|---------------------------------------------------------|---------|
| a) truites de lac et de rivière (<i>Salmo trutta</i>) | 35 cm ; |
| b) omble chevalier (<i>Salvelinus alpinus</i>) | 27 cm ; |
| c) corégone (<i>Coregonus sp.</i>) | 30 cm ; |
| d) brochet (<i>Esox lucius</i>) | 45 cm ; |
| e) perche (<i>Perca fluviatilis</i>) | 15 cm. |

Pour permettre le contrôle du poisson, le pêcheur n'est pas autorisé à couper la tête ou la queue du poisson qu'il a capturé avant d'être arrivé à son domicile ou, pour le pêcheur professionnel, à son local de pêche.

Toute perche capturée à la ligne par les titulaires d'un permis de pêche de loisir doit être conservée et ne peut en aucun cas être remise à l'eau, même si sa taille est inférieure à 15 cm.

Sous réserve des dispositions du précédent alinéa, tout poisson n'ayant pas atteint la taille minimale doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

La pêche des écrevisses européennes à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes rouges (*Astacus astacus*) est interdite.

La pêche de l'ombre commun (*Thymallus thymallus*) est interdite.

Période de protection (Art. 42)

La pêche des espèces mentionnées ci-après est interdite pendant les périodes suivantes:

a) salmonidés: truites (*Salmo trutta*), omble chevalier (*Salvelinus alpinus*) et corégone (*Coregonus sp.*) :

du 1^{er} janvier 2011 au 15 janvier 2011

du 17 octobre 2011 au 14 janvier 2012

du 15 octobre 2012 au 12 janvier 2013

du 14 octobre 2013 au 11 janvier 2014

du 13 octobre 2014 au 17 janvier 2015

du 19 octobre 2015 au 31 décembre 2015

b) brochet (*Esox lucius*):

du 1^{er} avril au 20 avril

c) perche (*Perca fluviatilis*) :

du 1^{er} mai au 25 mai.

Tout poisson pêché pendant sa période de protection doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

Nombre de captures (Art. 43)

Les personnes pratiquant la pêche libre ou banale et les titulaires d'une autorisation de pêche de loisir sont maximum autorisés à capturer au maximum:

- a) 8 truites par jour et 250 par année;
- b) 10 ombles par jour et 250 par année;
- c) 10 corégonnes par jour et 250 par année;
- d) 100 perches par jour;
- e) 5 brochets par jour.

Amorces (Art. 44)

Il est interdit d'utiliser comme amorces:

a) des poissons appartenant aux espèces citées à l'art. 42, al. 1;

b) des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ou à pattes rouges (*Astacus astacus*), de l'ombre commun (*Thymallus thymallus*) ou du spirilin (*Alburnoides bipunctatus*);

c) des poissons ou des écrevisses non indigènes dans le Léman;

d) des oeufs de poissons ou leur imitation.

L'utilisation de poissons d'appâts vivants est autorisée à partir de la rive ou d'une embarcation non mue volontairement et seulement pour la pêche au moyen d'un fil dormant ou de la ligne flottante, dormante ainsi que la ligne plongeante à l'exception de la gambe. Les poissons d'appâts vivants, utilisés avec une ligne, ne doivent être attachés que par la bouche¹.

Zones et périmètres de protection (Art. 45)

Il est interdit de pêcher à l'intérieur des roselières et des réserves naturelles.

Horaire (Art. 49)

Les pêcheurs de loisir ne peuvent pêcher plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après le coucher du soleil.

Statistiques (Art. 52)

Tout détenteur d'un permis de pêche de loisir doit signer son carnet de contrôle.

Il est tenu d'y inscrire à l'encre indélébile le nombre et le poids de ses captures pour chaque espèce conformément aux instructions figurant dans le carnet.

¹ Les espèces indigènes dans le Léman et utilisables comme amorces sont (par exemple) : l'ablette, la brème franche, le chevaine, le gardon (ou vengeron), le goujon, le rotengle ou le vairon.

Le carnet de contrôle doit être restitué au service de la pêche compétent:

- a) par les détenteurs de l'autorisation lors de la reprise de l'autorisation, mais au plus tard le 30 avril de l'année suivante;
- b) par les détenteurs d'autorisations mensuelles ou journalières au plus tard 8 jours après l'expiration de la validité de cette autorisation.

Chaque Etat peut fixer des prescriptions complémentaires en ce qui concerne la pêche de loisir.

Transport des écrevisses vivantes (Art. 55, al. 1) Le transport des écrevisses vivantes hors du plan d'eau est strictement interdit. Les écrevisses capturées doivent être immédiatement mises à mort sur le lieu de pêche par destruction mécanique du cerveau.

2. Dispositions applicables seulement dans les eaux suisses, extraites du Concordat sur la pêche dans le lac Léman du 7 octobre 1999 et du Règlement d'exécution du concordat intercantonal sur la pêche dans le lac Léman du 20 décembre 2000

Pêche libre

(Art. 1, al. 1 et 2) Les formes suivantes de pêche sont autorisées sans permis :

- a) la pêche avec une seule ligne flottante munie d'un flotteur fixe et d'un hameçon simple;
- b) pour un enfant âgé de moins de 14 ans révolus, la pêche à la ligne plongeante, à la gambe et à la ligne dormante exercée depuis la rive ou la pêche exercée avec les mêmes engins depuis une embarcation, mais à condition qu'il soit accompagné d'un titulaire de permis.

Les personnes qui pratiquent la pêche libre peuvent en outre se servir de deux bouteilles à vairons ou gobe-mouches.

Ports, quais, débarcadères La pêche au lancer est interdite dans les ports et depuis les quais et débarcadères publics.

(Art. 12, al. 1 à 3) L'emploi d'une canne à pêche est interdit sur le pont du Mont-Blanc à Genève.

La pêche depuis la rive est interdite à Vevey depuis l'extrémité ouest du quai Perdonnet jusqu'au débarcadère de Vevey-Marché, ce dernier étant compris dans la zone d'interdiction.

Entrave à l'exercice de la pêche (Art. 25) Il est interdit d'entraver l'exercice de la pêche, notamment :

- a) en jetant dans le lac ou sur ses rives, ainsi que dans ses affluents, des objets ou des matières qui sont de nature à éloigner le poisson ou à détériorer les engins de pêche;
- b) en amarrant une embarcation à un insigne flottant appartenant à un pêcheur ou en l'ancrant à un filet ou à une nasse.

Cet extrait n'a pas force de loi et seuls les textes officiels font foi. Pour toute précision, consulter la législation internationale, intercantonale et cantonale régissant l'exercice de la pêche dans le lac Léman, notamment le Règlement d'application de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman, du 7 octobre 2010, ainsi que le Concordat sur la pêche dans le lac Léman, du 7 octobre 1999, et le Règlement d'exécution du concordat sur la pêche dans le lac Léman, du 20 décembre 2000.